



## LEÇON 1

# LA SÉMANTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- I. Les facteurs d'unité de la propriété intellectuelle
- II. L'irréductible diversité de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est une discipline formée par le regroupement de deux branches du droit, la propriété littéraire et artistique, d'une part, et, d'autre part, la propriété industrielle.

**Propriété littéraire et artistique** – La PLA désigne l'ensemble des règles applicables à la jouissance et à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur. D'un côté, le droit d'auteur consiste dans l'octroi aux auteurs de prérogatives d'ordre patrimonial (droit de propriété incorporelle) et d'ordre extrapatrimonial (droit moral) sur leurs œuvres, de nature à assurer à la fois leur subsistance et le respect de leur création intellectuelle. Le droit d'auteur est un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, attribué à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, comportant un faisceau de prérogatives à la fois pécuniaires et morales. Dans la conception française, l'œuvre de l'esprit est, en effet, le prolongement de la personnalité de son auteur. Le critère de l'œuvre de l'esprit réside donc dans la notion d'originalité, elle-même s'entendant comme le reflet de la personnalité du créateur. Cette conception éminemment personnaliste du droit d'auteur fonde, en retour, son particularisme. L'auteur d'une œuvre de l'esprit est investi d'un monopole d'exploitation

temporaire de l'œuvre du seul fait de sa création. Le monopole est fondé sur le lien intime entre la personne de l'auteur et l'œuvre qui en constitue le prolongement. En d'autres termes, la protection du droit est acquise sans formalité préalable. Mais, si l'œuvre est le reflet de la personnalité de son créateur, alors son auteur mérite plus qu'un monopole d'exploitation. Le droit moral, inaliénable, imprescriptible et perpétuel, veille au respect de la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans l'œuvre. D'un autre côté, les droits voisins du droit d'auteur sont reconnus aux auxiliaires de la création artistique. Ils bénéficient aux artistes-interprètes mais aussi aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle. La dénomination procède de leur voisinage avec le droit d'auteur. Ils sont construits sur le modèle du droit d'auteur mais ils n'en sont que des diminutifs, réduits à des prérogatives minuscules. Par ailleurs, ils constituent une catégorie hétérogène, comme en témoigne l'emploi du pluriel. En ce sens, la parentèle est distendue entre un artiste-interprète, qui met sa personnalité au service de l'interprétation de l'œuvre, et les producteurs et entreprises dont la protection ne trouve son fondement que dans les

risques financiers qu'ils assument. Aussi, le voisinage du premier est-il plus étroit que celui des seconds. Alors que le premier se voit reconnaître un droit moral, les seconds en sont dépourvus.

**Propriété industrielle** – Les droits de propriété industrielle sont des droits de propriété incorporelle pouvant faire partie d'un fonds de commerce. Le CPI ne régit que les titres de propriété industrielle, à l'exclusion des simples droits de propriété incorporelle (nom commercial, dénomination sociale ou enseigne). Les titres de propriété industrielle se subdivisent en deux catégories. D'une part, les droits sur les créations industrielles sollicitent le droit des brevets et le droit des dessins et modèles. Les brevets d'invention protègent des créations utilitaires nouvelles. Il s'agit de produits ou procédés nouveaux qui ajoutent à l'état de la technique antérieure. Les dessins et modèles protègent des créations ornementales, à deux ou trois dimensions, destinées à orner des objets d'utilité. Il s'agit des créations ressortant du *design* industriel donnant une apparence nouvelle à des produits connus (dessin d'un tissu, art du mobilier). D'autre part, les droits sur les signes distinctifs appréhendent les indications géographiques et les marques de fabrique. Les indications géographiques, appellations d'origine et indication de provenance, sont des signes distinctifs constitués d'un nom géographique d'où proviennent les produits qu'ils désignent. Leur rattachement à la propriété intellectuelle est généralement contesté dans la mesure où elles ne constituent pas des droits de propriété *stricto sensu* (J. Passa, *Droit de la propriété industrielle*, t. 1, LGDJ, 2009, 2<sup>e</sup> éd., n° 533 ; *contra* F. Pollaud-Dulian, *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien, 1999). Les marques de fabrique sont des signes distinctifs susceptibles de représentation graphique, choisis par les opérateurs pour désigner leurs produits ou services et les distinguer de ceux de leurs concurrents. L'ensemble que forme la propriété intellectuelle repose sur des éléments fédérateurs qui, communs à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle, confèrent une

unité à la matière sans toutefois parvenir à abolir le clivage entre les deux disciplines.

## I. Les facteurs d'unité de la propriété intellectuelle

Les facteurs d'unité de la propriété intellectuelle sont pluriels. Ils procèdent tout d'abord de l'œuvre du codificateur, qui a regroupé ces deux ensembles sous une appellation unique. Ils tiennent ensuite à l'unité des droits de propriété intellectuelle. Ils ont une nature et un objet communs. Ils portent sur des créations intellectuelles et confèrent à leurs titulaires un monopole d'exploitation temporaire.

### A. L'objet des droits de propriété intellectuelle : des créations intellectuelles

Les droits de propriété intellectuelle ont tous pour objet une **chose incorporelle**, non susceptible d'appréhension matérielle. Par conséquent, la classification opérée par le Co. civ. entre biens meubles et immeubles a, à leur égard, un caractère artificiel. Si, en vertu de l'art. 516 Co. civ., tous les biens sont meubles ou immeubles, les biens incorporels n'entrent naturellement dans aucune de ces catégories. Ils constituent des valeurs juridiques, sans réalité physique, puisant leur existence dans la loi. Les biens incorporels sont donc des meubles par détermination de la loi en application du classement arbitraire de l'art. 529 Co. civ.

La chose incorporelle, objet du droit de propriété intellectuelle, est, **en principe**, une **création intellectuelle**. Ainsi, le droit d'auteur porte sur une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une création intellectuelle ayant une forme originale. Le brevet a pour objet une invention, c'est-à-dire une solution technique nouvelle à un problème technique ou une création technique ajoutant à l'état de la technique antérieur. Les dessins et les modèles protègent des créations ornementales à deux ou trois dimensions destinées à orner des

objets d'utilité ou, autrement dit, l'apparence nouvelle donnée à des produits manufacturés. Mais, tous les droits de propriété intellectuelle n'ont pas nécessairement pour objet une création intellectuelle. Ainsi, les indications géographiques ne procèdent jamais d'un acte créatif. Elles sont des « signes distinctifs, constitués d'un nom géographique, ou nom désignant un lieu, d'où proviennent les produits qu'ils désignent [à la condition] que les produits en cause [soient] dotés de certaines qualités [tenant] précisément à leur origine géographique en raison de spécificités du terroir ou d'un mode de production ou savoir-faire local » (J. Passa, *Droit de la propriété industrielle*, op. cit., n° 533 ; V., cpdt, M.-A. Hermitte, « Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle », in P. Moity-Maïzi et alii (ss dir.), *Systèmes agroalimentaires localisés. Terroirs, savoir-faire, innovations. Études et recherches sur les systèmes agraires et le développement*, n° 32, INRA, p. 195-207, pour laquelle, elles représentent un « progrès plus complexe, qui peut se satisfaire de la conservation de la mémoire, de l'entretien d'usages qui sont arrivés à un haut degré de perfection, [ce qui] conduit à ce qui est peut-être l'originalité la plus profonde de l'appellation d'origine au regard des autres droits de propriété intellectuelle »). Le choix d'une marque ne procède pas toujours d'un acte créatif, à l'instar d'un commerçant déposant son nom de famille. Enfin, l'acte créatif est absent de l'activité des titulaires d'un droit voisin du droit d'auteur. Ainsi, le droit voisin de l'artiste-interprète a pour objet son interprétation, laquelle suppose la préexistence de l'œuvre et refoule la création (V. contra P. Tafforeau, *Droit de la propriété intellectuelle*, Gualino, 2007, 2<sup>e</sup> éd., n° 229, pour lequel, l'interprète est un « créateur qui conçoit son interprétation avant de la communiquer au public » ; *Le droit voisin de l'interprète d'œuvres musicales*, Thèse Paris 2, 1994, n° 96). Tel est le cas du producteur d'une base de données qui bénéficie d'un droit *sui generis* en considération de la seule substantialité de son investissement et indépendamment de tout acte de création

intellectuelle. Il en va de même du droit voisin du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes qui a pour objet « la fixation d'une séquence » de sons ou d'images, qu'elle ait ou non le caractère d'une œuvre de l'esprit.

## **B. Une nature juridique commune : un monopole d'exploitation**

Tous les droits de propriété intellectuelle confèrent à leur titulaire un **monopole d'exploitation, en principe temporaire**, afin de réserver à la fois les intérêts du créateur, investi du droit exclusif temporaire d'exploiter sa création, et ceux de la société qui, à l'extinction du monopole, peut librement utiliser la création tombée dans le domaine public. Le monopole d'exploitation peut être défini comme le **droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes d'exploitation de la création ou de l'objet protégé par les tiers**. Ce droit exclusif est **protégé** pendant toute la durée du monopole par une action spéciale, réservée aux droits de propriété intellectuelle. **L'action en contrefaçon peut se définir comme le moyen procédural spécial réservé au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle pour obtenir la sanction des atteintes à son droit**. La contrefaçon constitue un puissant vecteur d'unification de la matière dans la mesure où tant les conditions d'exercice de l'action que ses sanctions ont été harmonisés pour l'ensemble des DPI.

### **1. L'harmonisation des sanctions de la contrefaçon**

La contrefaçon est un délit civil et pénal. Les sanctions civiles et pénales ont été progressivement unifiées pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. La loi du 9 mars 2004, dite Perben 2, a procédé à un durcissement des peines principales sanctionnant la contrefaçon, relevées à 3 ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende, ainsi qu'à leur relative harmonisation (C. Caron, « Durcissement législatif de la répression pénale de la contrefaçon », *CCE* 2004, com. 53). La loi du 29 octobre 2007,

dite de lutte contre la contrefaçon, unifie les sanctions civiles pour l'ensemble des DPI. Le législateur institue un régime de responsabilité *sui generis* adapté aux difficultés d'évaluation du préjudice en la matière. Afin de déterminer les dommages et intérêts, le juge doit désormais prendre en compte non seulement « les conséquences économiques négatives » subies par la victime ainsi que son « préjudice moral », mais également « le bénéfice réalisé par le contrefacteur ». Par conséquent, le législateur se départit du principe d'indemnisation intégrale pour consacrer la notion de dommages et intérêts punitifs (C. Caron, « La loi du 29 octobre 2007 dite de lutte contre la contrefaçon », *CCE* 2007, ét. 30). La victime peut, à titre alternatif, opter pour une évaluation forfaitaire sans que l'indemnisation ne perde sa fonction punitive. Alors que les poursuites pénales sont rares, il s'agit de rendre les sanctions civiles suffisamment dissuasives en privant le contrefacteur de tout espoir de profit.

## 2. L'harmonisation des conditions de l'action en contrefaçon

La loi de lutte contre la contrefaçon s'efforce d'unifier les règles de prescription et de compétence. Le **délai de prescription** de principe est de 3 ans à compter des faits qui en sont la cause. Toutefois, en matière de PLA, faute de prévision spéciale, c'est le délai de droit commun, déterminé par l'art. 2224 du Co. civ., qui reçoit application. L'harmonisation des règles de compétence juridictionnelle aboutit à concentrer le contentieux confié à des juridictions spécialisées. La loi confère une **compétence d'attribution à certains TGI spécialisés**. La concentration est plus ou moins poussée. Les doutes qui subsistaient en matière de PLA ont été levés par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, confortée par la loi du 17 mai 2011, modifiant l'art. L331-1 du CPI et précisant que les contestations « sont exclusivement portées » devant les TGI déterminés par voie réglementaire. Elle est extrême en matière de brevet où le TGI de Paris

est exclusivement compétent. En matière de PLA, dessins et modèles, marques et indications géographiques, les décrets du 9 octobre 2009 et du 12 novembre 2010 partagent la compétence entre 10 TGI spécialisés. Tous ces éléments fédérateurs laissent cependant survivre l'irréductible diversité des DPI.

## II. L'irréductible diversité de la propriété intellectuelle

En dépit des éléments fédérateurs de la propriété intellectuelle, propriété littéraire et artistique et propriété industrielle constituent deux ensembles autonomes. Ces deux aspects de la propriété intellectuelle sont animés par des buts différents, des logiques propres et des mécanismes distincts.

### A. Des buts différents

PLA et propriété industrielle poursuivent des buts distincts. D'un côté, l'objet de la **propriété industrielle** est double. Il  **vise à réguler le jeu de la concurrence et à promouvoir le progrès technique**. Ce double objectif est réalisé par la reconnaissance de droits exclusifs, dits titres de propriété industrielle, qui confèrent à leurs titulaires une position privilégiée par rapport à leurs concurrents. Ces titres attribuent un monopole, en principe temporaire, d'exploitation de leur création. Le droit des brevets a plus particulièrement pour objet d'assurer la promotion du progrès technique. Le monopole temporaire conféré par le brevet est, en effet, la contrepartie de la divulgation complète de son invention, permettant ainsi d'enrichir l'état de la technique. L'idée de promotion du progrès technique est, en revanche, absente des signes distinctifs, qui ne visent pas à promouvoir la création, mais à réguler la concurrence et à assurer l'information des consommateurs en leur permettant d'identifier les produits d'une entreprise et de les distinguer de ceux de ses concurrents. D'un autre côté, **la PLA a pour objet de promouvoir la culture,**

**en reconnaissant un monopole temporaire d'exploitation aux auteurs d'œuvres de l'esprit et aux auxiliaires de la création artistique**, sans lesquels l'œuvre n'existerait pas ou ne serait pas diffusée, ce qui favorise la création de biens culturels et leur diffusion. Plus particulièrement, le droit d'auteur est un instrument de libre communication, qui en permettant à l'auteur de vivre de sa création, tend à assurer la diffusion d'idées nouvelles dans le corps social (C. Geiger, « Droit d'auteur et droit du public à l'information », *D. Aff.* 05, 2683).

### B. Des logiques spécifiques

La logique qui anime les titres de propriété industrielle diverge profondément des ressorts de la PLA. D'un côté, les **titres de propriété industrielle** s'inscrivent dans une perspective exclusivement économique. Ils ne confèrent que des **prérogatives patrimoniales, exemptes de toute considération extrapatrimoniale**. Ils sont dépourvus de droit moral, sous réserve du droit à la paternité de l'inventeur. L'art. L611-9 concède à l'inventeur le droit d'être mentionné comme tel dans la demande de brevet. Mais, l'équivalence droit à la paternité de l'inventeur/droit moral est contestée. Le droit moral de l'auteur a pour objet de protéger l'expression de la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans son œuvre. Or, il n'y a rien de tel dans l'invention qui ne traduit pas la personnalité de son inventeur mais l'aptitude de l'homme du métier à enrichir l'état de la technique. Le droit au nom de l'inventeur serait donc plus une récompense ou un encouragement à la recherche qu'un véritable droit moral (F. Pollaud-Dulian, *Droit de la propriété industrielle, op. cit.*, n° 294). D'un autre côté, la conception française du **droit d'auteur** est marquée d'une **forte logique personnaliste**. L'œuvre de l'esprit est le prolongement de la personnalité de son auteur. Parce que l'œuvre est frappée de l'empreinte de sa personnalité, **l'auteur bénéficie d'un droit moral « attaché à sa personne », « perpétuel, inaliénable et imprescriptible »** (art. L121-1). Le droit d'auteur est

donc un droit mixte. L'octroi de prérogatives patrimoniales s'accompagne de la reconnaissance de prérogatives extrapatrimoniales, qui permettent à l'auteur de veiller au respect de l'expression de sa personnalité dans l'œuvre.

### C. Des mécanismes distincts

Les mécanismes d'acquisition des DPI diffèrent profondément selon qu'ils relèvent de la PLA ou de la propriété industrielle. D'un côté, **la jouissance du droit d'auteur est soumise à deux règles fondamentales**, l'une de forme, l'autre de fond. D'une part, **la protection par le droit d'auteur de l'œuvre de l'esprit est acquise sans formalités préalables**. Les droits naissent sur la tête de l'auteur du seul fait de sa création, sans être subordonnés à une quelconque formalité de dépôt ou d'enregistrement. D'autre part, l'œuvre n'est éligible à la protection que sous **condition d'originalité**. L'originalité, « pierre angulaire du droit d'auteur » (A. Lucas et P. Sirinelli, « L'originalité en droit d'auteur », *JCP* 93, I, 3681), est une **notion subjective**, distincte de celle de nouveauté. Elle s'entend de **l'empreinte de la personnalité de l'auteur**, indépendamment de tout rapport d'antériorité entre deux œuvres. D'un autre côté, les titres de propriété industrielle ne naissent pas automatiquement du seul fait de la création. Par exemple, si un inventeur veut s'approprier sa création, il doit manifester sa volonté par une demande adressée à l'autorité publique compétente. **La naissance des titres de propriété industrielle est, en effet, soumise à la formalité du dépôt et de l'enregistrement**. Ces **droits sont concédés par l'autorité publique** à la suite d'une demande présentée par le déposant. L'Institut national de la propriété industrielle, établissement public, placé près du ministre de l'Industrie, est compétent pour diligenter ces procédures d'examen et de délivrance du titre. **Le titre n'est délivré que sous condition de nouveauté**. La nouveauté est un **critère objectif** de protection, qui se définit comme **l'absence d'antériorités**. Toutefois, pour les marques, la condition de nouveauté n'est que relative en

raison du principe de spécialité. L'exigence de nouveauté apparaît sous la condition de disponibilité du signe déposé, interdisant l'enregistrement d'un signe antérieurement approprié par autrui pour désigner ses produits ou son

entreprise (art. L711-4). Mais, l'exigence de nouveauté est relative dans la mesure où le signe antérieurement approprié ne constitue une antériorité opposable au déposant que s'il désigne des produits identiques ou similaires aux siens.

## ■ ■ ■ REPÈRES

- Le droit d'auteur est « d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » qui « comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I<sup>er</sup> et III » du CPI (L111-1).
- Il se distingue des titres de propriété industrielle par le droit moral conféré à l'auteur (L121-1), par le principe d'absence de formalités préalables (L111-1) et par la condition d'originalité qui lui est propre.

## ■ ■ ■ POUR GAGNER DES POINTS

### Le double apport de la loi du 17 mai 2011

L'art. 196-I de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification d'amélioration de la qualité du droit énonce que « L'art. L331-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ; 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux art. 2059 et 2060 du Code civil ». La formule est reprise à l'identique pour l'ensemble des DPI, à l'exception des brevets et des obtentions végétales, pour lesquels la loi réserve la compétence des juridictions administratives pour les recours formés contre les actes administratifs ministériels. La loi nouvelle accroît encore la spécialisation du contentieux des DPI exclusivement confié, sous cette réserve, aux seuls TGI spécialisés dont la compétence d'attribution s'étend aux questions connexes de concurrence déloyale. Mais, par effet ricochet, la

nouvelle formulation semble désormais exclure la compétence des juridictions administratives antérieurement admise en matière de PLA (T. confl., 15 oct. 1973, *JCP* 74, II, 17663 : « les droits d'auteur ne relèvent pas, de par leur nature, de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, le texte légal ne dérogeant pas aux principes régissant la répartition des compétences entre les ordres de juridiction »). Mais, l'apport essentiel réside dans la reconnaissance du recours à l'arbitrage jusque-là réservé aux brevets et aux marques. Désormais, les droits de PLA sont arbitrables dans les conditions prévues aux art. 2059 et 2060 Co. civ. De ce fait, l'arbitrage semble promis à un champ d'application étroit. D'une part, l'arbitrage n'étant possible que pour les droits dont les parties ont la libre disposition, le droit moral et le droit de suite lui échappent en raison de leur inaliénabilité. D'autre part, l'interdiction de compromettre dans les matières qui intéressent l'ordre public limite sérieusement le recours à cette faculté dans une matière irriguée par l'ordre public. Mais, la prohibition de l'art. 2060 ne prive pas l'arbitre de la faculté d'appliquer des règles d'ordre public ainsi que le rappelle l'arrêt Tissot

(Com., 28 nov. 1950, *D.* 51, 170) exhumé par la doctrine (C. Caron, « Du nouveau à propos de la compétence des juridictions administratives et de l'arbitrage », *CCE* 2011, com. 81). La perspective apparaît donc dangereuse pour l'auteur. La PLA est guidée par un ordre public de protection destiné à préserver ses intérêts, qui se manifeste notamment dans le droit des cessions de droits, précisément parce que l'auteur est la partie faible qui s'engage dans un contrat d'adhésion. Or, si la clause compromissoire a longtemps été réservée aux seuls commerçants, c'est en raison des dangers qu'elle présente pour les signataires qui se privent par avance du recours au juge étatique sans avoir connaissance de l'objet du litige futur (J.-B. Blaise, *Droit des affaires*, LGDJ, 2009, 5<sup>e</sup> éd). Le risque est réel pour l'auteur de se voir imposer une telle clause, pourvu que les conditions de l'art. 2061 Co. civ. soient réunies et que l'auteur agisse à titre professionnel. Le danger est d'autant plus grand pour l'auteur que les arbitres ont une conception extensive de leur compétence. C'est ainsi qu'un arbitre a pu admettre sa compétence pour se prononcer sur la validité d'un brevet, domaine traditionnellement réservé au juge judiciaire, afin d'en déduire la solution du litige (Sentence CCI 12694/ACS/FM). Or, le recours en annulation de la sentence a été rejeté et la compétence de l'arbitre validée au motif que « la question de la validité du brevet débattue de manière incidente à l'occasion d'un litige de nature contractuelle peut, ainsi que le relève

l'arbitre, lui être soumise, **l'invalidité éventuellement constatée n'ayant, pas plus que s'il s'agissait de la décision d'un juge, d'autorité de la chose jugée car elle ne figure notamment pas au dispositif ; qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties**, de même d'ailleurs qu'une décision en faveur de la validité, les tiers pouvant toujours demander la nullité du brevet pour les mêmes causes » (Paris, 28 fév. 2008, *Prop. Ind.* 2009, com. 2). Si le tribunal arbitral peut prononcer une nullité du brevet *inter partes*, elle ne produit effet qu'à l'égard des parties à l'arbitrage et est inopposable aux tiers, qui doivent continuer à respecter le monopole issu du brevet. Cette solution est approuvée par la doctrine au motif qu'elle repose « sur l'interprétation de la volonté des parties qui, dans leur accord, recourent à une clause compromissoire. Sauf à se contredire au détriment de leur partenaire, celles-là n'ont pu ignorer la probabilité d'une discussion mettant en cause la validité du brevet à l'occasion d'un litige contractuel ; elles ont alors accepté, pour leur litige, que l'arbitre puisse statuer sur cette question. **La compétence arbitrale procède alors de la seule volonté des parties** » (J. Raynard, « Nullité du brevet et compétence arbitrale », *Prop. Ind.* 2009, com. 2). Mais, il n'en reste pas moins que cette solution consacre une véritable contractualisation de l'ordre public qui vide l'art. 2060 de sa portée (J.M. Bruguère et E. Gillet, « Litiges de propriété intellectuelle », *JCP E*, 2011, 1663).

## LEÇON 2

# UNE BRÈVE HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- I. L'avènement du paradigme propriétaire
- II. L'épanouissement du paradigme propriétaire
- III. L'absorption par le paradigme postmoderne

Si l'Ancien droit portait déjà les germes du droit d'auteur, ses fondements ont été posés par le droit intermédiaire. Le législateur révolutionnaire a fait table-rase des privilèges de l'Ancien Régime pour ériger le droit d'auteur en droit de propriété et consacrer le paradigme propriétaire. Celui-ci s'est épanoui, avec la connivence de la jurisprudence, tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. Après une période de relative stabilité, marquée notamment par l'adoption du CPI, la PLA a subi, à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle, une série de réformes profondes afin de l'adapter à l'ère des réseaux numériques. Une succession rapide de lois majeures marque une rupture dans l'histoire de la PLA, qui bascule dans la postmodernité juridique.

### I. L'avènement du paradigme propriétaire

L'avènement du paradigme propriétaire est le fait du droit intermédiaire qui, après avoir aboli les privilèges de l'Ancien Régime, a restauré le monopole d'auteur en consacrant le droit de propriété de l'auteur sur ses créations intellectuelles.

### A. Les privilèges de l'Ancien Droit

Sous l'Ancien Régime, le monopole d'exploitation sur les activités intellectuelles prend la forme d'un privilège. Mais, il est **exempt de toute idée d'appropriation**. En effet, le privilège est une **faveur accordée par le Prince**, inféodée à son bon vouloir. Sous l'Ancien droit, il n'existe donc pas de principe général d'appropriation des créations intellectuelles. À cet égard, le privilège se présente comme une permission concédée par le pouvoir royal lui assurant le contrôle sur les œuvres diffusées. En matière littéraire, les privilèges furent tout d'abord accordés aux **imprimeurs** dans un souci de maîtriser sur la diffusion des œuvres reproduites. La priorité était moins de protéger l'auteur que d'assurer la censure en contrôlant la profession d'imprimeur. Les auteurs ne jouissaient que de profits symboliques et leurs revenus dépendaient du mécénat. Mais, sous la pression des auteurs, la figure de l'auteur passe progressivement au premier plan. Beaumarchais, auquel on prête la formule « Pour pouvoir créer encore faut-il au préalable dîner », fonde en 1777 une société d'auteurs, ancêtre de l'actuelle SACD, afin d'obliger les théâtres à fixer la part de l'auteur proportionnellement aux recettes générées par les représentations. La